

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2023

mis en ligne le 22/12/2023

CM20231218-36

SPORT

Convention d'objectifs 2024-2026 - Chablais Léman Sport Organisation – Organisation de la cyclo sportive « Thonon-les-Bains Cycling Race By EKOI »

Monsieur LAHOTTE, Maire Adjoint en charge des sports, des loisirs et de la vie associative, expose :

Dans le cadre du développement de sa politique événementielle, le Conseil Municipal de la Ville de Thonon-les-Bains a autorisé la signature, en 2021, d'une convention d'objectifs pour trois ans avec l'association Chablais Léman Sport Organisation pour confier à cette dernière l'organisation d'une course cyclosportive nommée « Thonon-les-Bains Cycling Race ».

Vu le succès de cette manifestation et des retombées économiques importantes pour le territoire Chablaisien, il est proposé de renouveler cette convention pour 3 ans.

En 2021, la Ville de Thonon-les-Bains a versé une subvention de 50 000 €, en 2022 le montant était de 40 000 € et en 2023 le montant était de 30 000 €.

Pour l'édition 2024, l'association a sollicité la Commune pour obtenir une subvention de 30 000 €, et demande que ce montant soit versé en 2 temps, avec un premier versement au 15 janvier 2024 et un second versement au 15 mars 2024. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

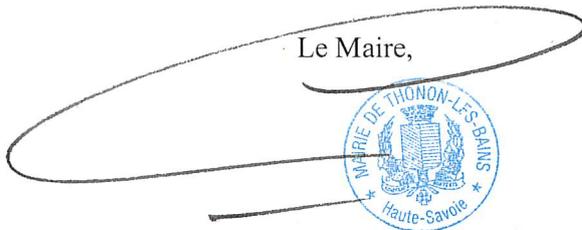
Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 30 000 € pour l'édition 2024 de la « Thonon-les-Bains Cycling Race By EKOI », avec un premier versement de 15 000 € le 15 janvier 2024 et un second versement le 15 mars 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association Chablais Léman Sport Organisation pour l'organisation de cette manifestation sportive en 2024, 2025 et 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

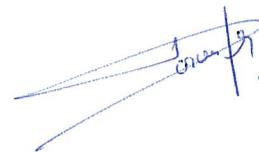
Le Maire,



A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the official seal of the Municipality of Thonon-les-Bains.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

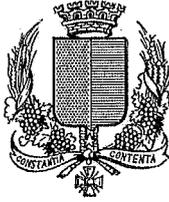


A signature in blue ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the secretary.

Jean DORCIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le sept et le douze décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace de conférences de l'Excelsior sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Michel ELLENA, Mme Deborah VERDIER, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, Mme Johanna LEROY, M. Osman ATES, M. Richard BAUD, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, M. Jean-Louis ESCOFFIER, Mme Astrid BAUD-ROCHE.

Absents excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Brigitte MOULIN	à	Mme Isabelle PLACE-MARCOZ
M. René GARCIN	à	M. Philippe LAHOTTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX	à	Mme Nicole JAILLET
M. Mustafa GOKTEKIN	à	Mme Carine DE LA IGLESIA
M. Serge DELSANTE	à	Mme Sylvie COVAC
Mme Laurence BOURGEOIS	à	Mme Katia BACON
M. Mickaël MAQUAIRE	à	M. Gérard BASTIAN
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Quentin DUVOCELLE	à	M. Franck DALIBARD

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Jean DORCIER.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

La commune de THONON-LES-BAINS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, domicilié en Mairie, 74203 THONON LES BAINS, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET :

L'association dénommée « Chablais Léman Sport Organisation »

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MEDAN, dûment habilité à cet effet par une décision de l'Assemblée constitutive du 18 septembre 2018, association régulièrement formée, déclarée et enregistrée, selon la loi du 1er juillet 1901, en Sous-Préfecture sous le n° W744003115, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'association a pour objet social statutaire de promouvoir le sport, notamment par l'organisation de courses cyclistes.

Elle s'inscrit par conséquent dans les buts et missions que la commune estime nécessaires à la satisfaction des besoins de sa population, le sport contribuant directement à l'éducation et l'épanouissement des personnes, tandis que l'événementiel est un vecteur du rayonnement communal.

L'association concourant ainsi à la satisfaction de l'intérêt général, la commune entend, pour cette raison, l'aider par l'allocation de moyens matériels et financiers.

Ces aides de la commune à l'association sont subordonnées à la réalisation des seules missions identifiées comme contribuant à la satisfaction de l'intérêt général. La présente convention a pour objet de :

- fixer les objectifs communs concourant à la satisfaction de l'intérêt général, ainsi que les modalités précises d'emploi des moyens communaux ;
- fixer les modalités de contrôle par la commune de l'usage des aides publiques attribuées à l'association pour la réalisation de ses activités qui relèvent de l'intérêt général et qui sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : Missions et objectifs de l'association

L'association, dans le respect d'une totale autonomie, s'engage à organiser, annuellement, une manifestation sportive d'importance, de type course cycloportive, dénommée « **Thonon-les-Bains Cycling Race By EKOI** ».

En 2024, la manifestation est programmée les 18 et 19 Mai 2024, dont les épreuves se dérouleront sur la commune et les territoires voisins.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation de la course cycloportive et moyens à mettre en œuvre par l'association

L'association prendra en charge l'organisation de la manifestation objet de la présente convention, sa direction, ainsi que la mise en place des épreuves dites « Gravel » et « cycloportives grand parcours et petit parcours ».

Les parcours dans la Ville et les horaires de la manifestation seront définis conjointement avec la commune.

Elle mettra tout en œuvre pour assurer le parfait déroulement de la « Thonon les Bains Cycling Race By EKOI », son animation et sa promotion.

Elle se chargera de la communication générale de l'évènement par l'intermédiaire des médias régionaux, nationaux, voire internationaux (presse écrite et audiovisuelle) en concertation avec le service communication de la Ville de Thonon-Les-Bains.

Elle assurera la gestion de l'intégralité du budget de la manifestation et en assumera seule le risque financier.

Elle assumera la mise en place opérationnelle des aires de départs et arrivées et du village des exposants.

L'association souscrira les contrats d'assurance, conformément aux conditions générales et particulières de la police d'assurance souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, et procédera au paiement des primes qui en sont la contrepartie.

Elle organisera les courses selon les normes et règlements de la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Elle garantira être titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation et à la gestion de la manifestation « Thonon les Bains Cycling Race ».

ARTICLE 4 : Moyens en locaux et en matériel mis à disposition de l'association

Afin de favoriser l'exercice de ces missions d'intérêt général et de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la commune pourra mettre gratuitement à disposition de l'association du matériel, dont principalement des barrières de foule, coffrets électriques, une salle communale pour l'organisation des repas.

Ces locaux et le matériel seront utilisés exclusivement pour les besoins de la course cyclosportive.

ARTICLE 5 : Financement des activités

5.1. Montant de la subvention annuelle

La commune proposera annuellement à son conseil municipal le vote d'une subvention au bénéfice de l'association.

Pour la 4eme édition en 2024, les parties conviennent d'ores et déjà que l'aide communale sollicitée s'élèvera à 30.000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en 2 temps :
- 15000 euros le 15.01.24 et 15000 euros le 15.03.24

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser, en tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celle-ci devra restituer à la commune la fraction de subvention non utilisée.

5.2. Calendrier de versement des subventions

La subvention sera versée annuellement à l'association après le vote de son montant par le Conseil Municipal.

Toutefois, les parties pourront convenir du versement de quatre acomptes, représentant chacun au maximum le quart du montant de la subvention allouée le solde ne pouvant être libéré que sur justification du service fait.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association

6.1. Présentation du budget prévisionnel et des comptes-rendus d'exécution

L'association fournira à la commune, chaque année avant le 1^{er} décembre, un dossier comprenant :

- le budget prévisionnel par grandes masses, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par d'autres collectivités ou organismes publics.
Les contributions en nature feront l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et seront à titre informatif, valorisées en numéraire. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur plusieurs années ;
- les comptes-rendus d'exécution de l'année précédente ;
- les orientations sportives et financières de l'association ;

Si nécessaire, le Président de l'association pourra être amené à présenter oralement ces éléments devant les instances municipales.

6.2. Obligations comptables, réédition des comptes, présentation des documents financiers

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur souhaitable les financements publics et les moyens humains qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination prévue par les clauses de la présente convention d'objectifs.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable. Les comptes annuels de l'association devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association adressera à la commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

L'association devra également produire un rapport d'activité détaillé de la manifestation organisée au cours de l'année écoulée faisant apparaître les pertes ou les profits générés par cette manifestation.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la commune, de l'utilisation de la subvention que la commune lui verse et tiendra à tout moment, à cet effet, sa comptabilité à sa disposition.

La commune a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte-rendu d'activités visé ci-dessus et de faire procéder à tout audit qu'elle jugera utile, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

6.3. Sanctions en cas de non-transmission des documents comptables

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

6.4. Information de la commune sur le fonctionnement de l'association

L'association devra avertir sans délai la commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

6.5. Charte écoresponsable

La présente convention emporte adhésion à la Charte écoresponsable validée par le Conseil Municipal de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 lors des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 7 : Responsabilité en matière financière et fiscale

L'association s'engage :

- à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment ;
- à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires ;
- et ainsi à assumer seule et sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la T.V.A.

ARTICLE 8 : Obligation de communication

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la commune par tous moyens appropriés à la nature de l'activité subventionnée et notamment par l'apposition du logos de la commune sur tous les supports de communication utilisés : affiches, programmes, bandeaux, maillots...

Le service communication de la commune sera saisi pour avis préalablement à toute publication.

L'association s'engage également à adresser à la commune les documents de nature à attester du respect de ces obligations.

ARTICLE 9 : Mécénat et parrainage

L'association est autorisée à développer des relations avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la commune ni laisser sous-entendre que la commune apporte caution, soutien ou patronage à ce partenaire.

L'usage d'eau minérale et la référence à l'activité thermale sur les parcours ou dans le village des exposants devront faire l'objet d'une concertation préalable avec la commune.

ARTICLE 10 : Résolution de plein droit

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la commune pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la commune dont l'association ne pourrait pas justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 11 : Cas d'interruption de la course

Tout évènement procédant d'un cas de force majeure, défini comme une cause imprévisible, irrésistible et extérieure aux parties, qui viendrait perturber ou interrompre le déroulement de la course ou qui entraînerait la suppression d'une épreuve, dispensera les parties de poursuivre l'exécution de la présente convention, et ce, sans indemnité de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée et fin de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Durant ce temps, l'association s'engage à organiser trois éditions de la « Thonon-les-Bains Cycling Race by EKOI ».

Au terme de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager les suites à lui réserver.

Sauf renonciation expresse de l'une des parties, six mois avant ce terme, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an, dans la limite de deux années supplémentaires.

Dans cette dernière hypothèse, chacune des parties pourra mettre fin à la convention 6 mois au moins avant la date prévue pour l'organisation de la prochaine course cyclo sportive, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, l'association sera tenue de remettre à la commune le montant des subventions municipales non utilisé, qui sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Thonon, le 2023

Pour la commune,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Christophe ARMINJON

Sébastien MEDAN